

DÉPARTEMENT DES ARDENNES

Communauté de communes des Crêtes Préardennaises
Communes de ROQUIGNY et de VAUX-LÈS-RUBIGNY
Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

relative à une demande d'autorisation d'exploiter
le parc éolien de la Thiérache

regroupant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison situés sur les
communes de ROCQUIGNY et de VAUX-LÈS-RUBIGNY

présentée par ENGIE Green France

autorisé par arrêté d'autorisation unique n° I-5001

du préfet des Ardennes le 9 octobre 2017

Arrêté préfectoral n° 2021-442 modifié
du Préfet des Ardennes portant ouverture de l'enquête publique complémentaire



Pièce 3 :

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVÉ

du commissaire enquêteur

Désignation du Commissaire enquêteur par décision n° E2100017/51
du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne le 17 mars 2021

Commissaire enquêteur : Jean-Paul GRASMÜCK

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

Concernant la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien regroupant 6 aérogénérateurs et un poste de livraison présentée par **La S.A.S. PARC ÉOLIEN DE LA THIÉRACHE (Engie Green France)** (SIRET : 528.484.942.00057), dont le siège est situé 215, rue Samuel Morse - Le Triade II à Montpellier (34000).



C – CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Je soussigné, Jean-Paul GRASMÜCK, désigné par décision n° E210000176 / 51 en date du 17 mars 2021 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique,

- ai, conformément à l'Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 2021-339 du 1^{er} juillet 2021 modifié par l'arrêté n° 2021-442 du 05 août 2021, conduit l'enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs (d'une hauteur de 130m en bout de pale et d'une puissance unitaire de 2 à 2,2 MW) et un poste de livraison situés sur les territoires des communes de ROCQUIGNY et VAUX-LÈS-RUBIGNY, demande présentée par la société Parc Éolien de la Thiérache, filiale à 100% du groupe ENGIE Green France SAS.

- ai produit le rapport d'enquête du commissaire enquêteur joint au présent document,

et

- formule les conclusions motivées qui suivent.

Chapitre I – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE ET LES INTERVENTIONS DU PUBLIC

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été détaillés au chapitre IV du Rapport d'enquête.

La présente enquête publique a fait l'objet d'une large publicité préalablement à la date d'ouverture mais également durant toute sa période de 15 jours consécutifs.

Outre les annonces légales parues dans les journaux régionaux et l'affichage réglementaire de l'avis sur le lieu de permanences et annoncées dans un rayon de 6km autour du site concerné dans les communes suivantes : ARCHON, BERLISE, BLANCHEFOSSE-ET-BAILLY, BRUNEHAMEL, CHAUMONT-PORCIEN, CHÉRY-LÈS-ROZOY, DOLIGNON, FRAILLICOURT, GRANDRIEUX, LA ROMAGNE, LE FRÉTRY, LES AUTELS, MONTLOUE, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, RÉSIGNY, RENNEVILLE, ROCQUIGNY, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, RUBIGNY, SERAINCOURT, SOIZE, VAUX-LÈS-RUBIGNY.

(Les communes de l'Aisne figurent en violet et les communes directement concernées par le projet en gras.)

La population a été informée du projet "PARC ÉOLIEN DE LA THIÉRACHE" et de la tenue d'une enquête par le biais de différents vecteurs :

- ☞ Mise en ligne de l'avis d'enquête sur le site Internet de la Préfecture des Ardennes avec une page d'information, du dossier d'enquête complet.
- ☞ Affichage sur le site au moyen de panneaux de taille réglementaire, dont la réalisation initiale a été attestée par constat d'huissier SELARL CDJ VERRIER pour en confirmer la présence le jour de l'ouverture de l'enquête publique le 30 août 2021, et enfin pour en constater la présence le jour de la clôture de l'enquête publique le 14 septembre 2021. La société PUBLILEGAL a produit un certificat d'affichage pour avoir fait apposer les affiches relatives à l'opération. *Ce document est joint en annexe n°4*
- ☞ Moyens complémentaires mis en œuvre à l'initiative de diverses municipalités ;
- ☞ Tracts diffusés par l'association «Plein Ciel en Thiérache et Porcien».

La commissaire enquêteur atteste que :

- Le déroulement de l'enquête a été conforme aux dispositions des arrêtés de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2021-339 du 1^{er} juillet 2021 modifié par l'arrêté 2021-442 du 05 août 2021
- La publicité, afin de porter à la connaissance du public le déroulement de l'enquête, a été correctement effectuée :
 - Dans la presse, par une parution de l'avis d'ouverture de l'enquête, dans deux journaux locaux "L'Union", "L'Ardennais quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de l'enquête, à savoir les 12 août et 31 août 2021.
 - Sur l'emplacement réservé aux actes administratifs du siège de l'enquête et sur l'emplacement réservé aux actes administratifs des 25 communes concernées.
Il appartient aux maires de ces communes d'attester que l'affichage a été réalisé dans les formes et délais prescrits.
 - Par un affichage important de l'avis de mise à enquête publique aux abords du site.
- Chacune des 2 mairies directement concernées par l'implantation du parc éolien a été depositaire d'un dossier imprimé complet, d'un ordinateur contenant tous les fichiers concernant l'enquête publique, et les 25 autres communes d'un dossier sous forme informatique (clé USB) pour mise à disposition du public.
- Par une information durant toute l'enquête sur le site internet de la Préfecture des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr/parc-eolien-de-la-thierache-a-rocquigny-et-vaux-a3275.html>
- Ce dossier a été mis en ligne sur le site Internet <http://parceolien-thierache.enquetepublique.net> durant toute la période de l'enquête.
- Le public a pu prendre connaissance des dossiers dans de bonnes conditions et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions et contre-propositions.
- Toutes les observations adressées au commissaire enquêteur, par voie postale, ou même déposées pendant les permanences dans les 2 communes ou en dehors de celles-ci, ont été enregistrées et insérées dans le registre déposé en mairie de Rocquigny et en mairie de Vaux-Lès-Rubigny, afin d'être mises à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- Toutes les observations "courriel" déposées sur le site internet « <http://parceolien-thierache.enquetepublique.net> » étaient consultables durant toute la période de l'enquête publique
- Les registres ont été clos par le commissaire enquêteur en fin d'enquête publique ;
- Aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à signaler.

Conclusion partielle

Le public s'est fortement mobilisé durant cette enquête publique : 334 interventions avec les 132 tracts sur lesquels aucun commentaire n'était inscrit, soient 98 interventions déposées sur le registre de Rocquigny, 152 interventions déposées sur le registre de Vaux-Lès-Rubigny, 85 courriels ont été déposés sur site représentant 94 interventions. (10 en double et 9 nulles décomptés). Il est à noter 85 courriels sont parvenus sur la boîte courriel.

La comptabilité de toutes ces interventions n'a pas été simple.

Parmi ces 85 courriels ont été jointes des pièces : 61 interventions ont été transcrites directement, 8 lettres, 9 tracts avec commentaires et 25 sans commentaire.

Sur le registre de Rocquigny : 1 intervention transcrite sur le registre, 2 lettres déposées, 65 tracts avec commentaires et 30 tracts sans commentaires. 13 personnes reçues par le commissaire enquêteur.

Sur le registre de Vaux-Lès-Rubigny : 6 interventions transcrites sur le registre, 4 lettres déposées, 65 tracts avec commentaire, 77 tracts sans commentaire et une pétition avec 295 signatures. 15 personnes reçues par le commissaire enquêteur

La forte participation résulte à la fois :

- d'une bonne information de la tenue de l'enquête par les différents canaux légaux ;
- les importants enjeux environnementaux et humains inhérents à la réalisation de ce projet ;
- la forte mobilisation générée par l'association "Plein Ciel en Thiérache et Porcien" notamment par la diffusion de tracts invitant les habitants à intervenir ;

- les tensions et dissensions générées dans les villages, les municipalités, au sujet de ce projet ;
- d'une disponibilité soutenue et avérée du commissaire enquêteur qui s'est tenu à la disposition du public pendant 9 heures cumulées ;
- de l'indéniable intérêt de la communication d'observations par courriels, dont le public a largement fait usage.

Les observations ont été très souvent denses, longues, argumentées.

- Le commissaire enquêteur considère avoir reçu 334 interventions incluant les 132 tracts sur lesquels aucun commentaire n'est inscrit.
- Les interventions sont très nombreuses et plus encore les observations. En pareil cas, il est d'usage et réglementaire comme le rappellent les diverses jurisprudences, que le commissaire enquêteur les traite en regroupant par thèmes les observations similaires pour répondre à leurs auteurs, ce qui n'exclut pas que les points particuliers fassent l'objet d'une réponse individualisée.
- Chacune de ces observations a été transcrite, étudiée par le commissaire enquêteur. Le peu de temps imparti pour rédiger ce rapport avec autant d'observations ne lui a pas permis de prendre le temps de les répartir dans les 15 thématiques qu'il avait choisies.
- **Il faut retenir que sur ces 334 interventions, seules 4 sont exprimées favorablement à la construction du parc.**
- Il a été relevé que, parfois, dans une seule phrase, plusieurs thématiques étaient mentionnées. Les observations portent essentiellement sur l'impact sur le paysage, la saturation et l'encerclement des villages. Le "trop c'est trop" est majoritaire.
- Dans le cadre d'une enquête complémentaire sur un dossier de régularisation devant permettre à la MRAe de prendre en compte les « éventuels changements significatifs des circonstances de fait » intervenus depuis le premier avis, je n'ai pas vu l'intérêt impérieux de comptabiliser à l'unité près toutes les observations, en dehors d'un intérêt statistique.
- La très forte consultation des dossiers en ligne sur le registre dématérialisé : <http://.parceolien-thierache.enquetepublique.net>, abondamment lu et étudié par le public (consultations = page d'accueil : 314 – dossier d'enquête : 281 – observations 789 – déposer une observation : 314), le nombre important d'intervenants, les courriers, les courriels parfois très longs, avec des arguments étayés, tout cela explique la densité, la structuration et la qualité de la plupart des observations recueillies qui ne relèvent pas d'un quelconque suivisme des consignes d'une association ou d'un simple positionnement pour ou contre le projet.

Le commissaire enquêteur atteste que :

- toutes les personnes (28) ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête en présence du commissaire enquêteur ont été reçues ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur les registres d'enquête hors la présence du commissaire enquêteur, aux jours et heures d'ouverture des mairies, ont pu le faire convenablement ;
- toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer soit par voie postale ou par voie de courriel du premier jour d'enquête au dernier jour, ont pu le faire sans difficulté ;
- les observations émises sur le registre dématérialisé, sur les deux registres, sur les courriers et les tracts ont reçu une réponse écrite tant du pétitionnaire que du commissaire enquêteur et figurent dans le rapport du commissaire enquêteur (pièce n°1) et le mémoire en réponse en annexes (pièce n°2)

Chapitre II – SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 – Sur la composition du dossier

Le commissaire enquêteur atteste que :

La composition détaillée du dossier initial de Demande d'Autorisation Unique, constitué conformément au décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, figure dans le rapport circonstancié du commissaire enquêteur du 2 juin 2017, bien qu'il n'ait pas à être rappelé ici puisque « l'enquête publique complémentaire ne porte que sur les éléments complémentaires », le dossier est composé de :

Dossier de Demande d'Autorisation Unique complétée (2 documents) ;

Instruction Pièces administratives (6 documents) ;

Pièce 0 – Sommaire (1 document) ;

Pièce 1 & 2 - CERFA & Sommaire inversé (1 document) ;

Pièce 3 - Description demande (1 document) ;

Pièce 4 – Étude d'Impact, Natura 2000, et résumé non technique de l'étude d'impact (2 documents) ;

Pièce 5 – Étude de Dangers et résumé non technique de l'étude de dangers (3 documents) ;

Pièce 6 - Code Urbanisme - Notice architecturale (1 document) ;

Pièce 7 - Plans, Cartes et expertises (1 document) ;

08 - 5 Plans réglementaires ;

Pièce 8 - Accords et avis consultatifs (1 document) ;

Dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale comprenant :

- **Certificat de dépôt** - Cadre d'acquisition : Projet de parc éolien de la Thiérache - Date de dépôt : 02-07-2021 ;
- lettre informant le pétitionnaire du lancement de l'enquête publique ;
- **Arrêté Préfectoral n°I-5001** portant Autorisation Unique donné à la SAS Parc Éolien de la Thiérache ;
- **Jugement du Tribunal administratif de Châlons en Champagne** prévoyant la régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale ;
- **Courrier au préfet** : Porter à Connaissance pour régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- **Porter à Connaissance** pour régularisation de l'avis de l'autorité environnementale du parc éolien de la Thiérache ;
- **Avis délibéré de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale** ;
- **Réponse du porteur de projet à la MRAe** ;
- **Porter à connaissance visant à mettre à jour les capacités financières** de la SAS Parc Éolien de la Thiérache ;
- **Note expliquant les modifications substantielles apportées au projet.**

Le dossier, volumineux (1845 pages), est, dans son ensemble, bien rédigé et de bonne qualité.

À la suite de l'obtention de l'autorisation unique délivrée par arrêté préfectoral du 09 octobre 2017, le projet de parc éolien de la Thiérache a fait l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'arrêté d'autorisation ayant été entaché d'un vice résultant de l'irrégularité de l'avis de l'autorité environnementale. Ce vice doit faire l'objet d'une régularisation par l'émission d'un nouvel avis pris par la **Mission Régionale de l'Autorité environnementale**. (MRAe)

La MRAe est l'organe en charge de l'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement. Le 12 novembre 2020, elle a exprimé un nouvel avis sur le projet, basé sur les modifications intervenues depuis 2016.

L'enquête complémentaire est organisée afin que le public puisse donner, à son tour un nouvel avis, sur la base de celui émis par la MRAe. Tout comme celui de la MRAe, l'avis du public ne devrait pas porter sur l'intégralité du projet mais uniquement sur les modifications apportées au projet. En effet, le reste du projet a déjà reçu un avis favorable lors de la première enquête publique de 2017.

Le dossier de régularisation explique :

S'agissant des modalités de régularisation, le tribunal a repris la marche à suivre décrite par le Conseil d'État (CE, Avis, 27 septembre 2018, n° 420119), à savoir :

- Saisine par le Préfet de la mission régionale de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après MRAe) pour qu'elle rende un avis en tant qu'Autorité environnementale.
- Cet avis devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le premier avis de l'autorité environnementale en date du 15 décembre 2016.
- Si l'avis de l'Autorité environnementale diffère substantiellement de celui du 15 décembre 2016, une enquête publique complémentaire devra être organisée.
- Signature par le Préfet d'un arrêté complémentaire prenant en compte le nouvel avis de la MRAe.

L'enquête complémentaire porte donc principalement sur les documents cités supra.

Il est à préciser que la " **Note expliquant les modifications substantielles apportées au projet**" ne figurait pas dans le dossier alors que les dispositions de l'article R.123-23 du code de l'environnement le réclament. Le commissaire enquêteur a donc demandé au pétitionnaire de compléter le dossier en ce sens. La note produite (de 7 pages) justifie les modifications substantielles apportées au projet en faisant essentiellement une synthèse de la réponse du pétitionnaire aux remarques et recommandations de la MRAe sur le projet.

Le commissaire enquêteur regrette que :

- Le pétitionnaire n'ait pas souhaité compléter davantage son dossier, comme le recommande la MRAe, par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRADDET et SRCAE. **Notamment l'objectif 6 : « Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages »**, alors que l'étude d'impact complémentaire démontre que le Parc éolien de la Thiérache s'implante dans un paysage déjà ponctué de nombreux parcs éoliens et que le projet impacte de nombreux villages en dépassant le seuil de saturation des horizons ou en aggravant ce seuil actuel déjà dépassé. Il s'agit là pourtant d'un élément nouveau par rapport au dossier de 2017.

- Qu'après le constat de saturation de densité des horizons, le pétitionnaire n'ait pas cherché à apporter des mesures compensatoires, se contentant d'écrire que " *le couvert végétal tend à nuancer la prégnance visuelle des machines pour l'habitat* ", nonobstant que le couvert végétal est beaucoup moins dense en hiver.

Une étude d'impact complémentaire sur l'état initial faunistique n'ait pas été réalisée alors que le public estime que la situation actuelle n'est plus la même qu'en 2015.

II.2 – Sur la présentation des nouvelles circonstances de fait

« L'identification des changements de circonstances de fait concerne essentiellement le contexte éolien du projet. En effet, autour du projet de parc éolien de la Thiérache, on note la présence de **49 parcs éoliens, dont 21 parcs éoliens en région Grand-Est et 28 parcs éoliens en régions Hauts-de-France.** »

Il est noté que des projets accordés ou en cours d'instruction ont des implantations provoquant un contexte nouveau aux environs du projet de parc éolien de la Thiérache. Et de citer quatre parcs :

Le parc éolien de la Hotte est, dorénavant en service depuis le 17 mars 2020, nous dit un contributeur. Ce parc est le plus proche du projet éolien de la Thiérache (602 m) et dont les éoliennes sont de hauteur plus importante (180 mètres), composé de 8 éoliennes.

Le parc éolien HSR, (accordé) mais une enquête publique complémentaire est cours. S'il se construit, il s'implantera à 6045 m du projet éolien de la Thiérache avec 23 éoliennes ayant de 173 à 183 mètres de hauteur.

Le parc éolien de la vallée bleue (en instruction), situé à 3704 mètres du parc éolien de la Thiérache avec 4 éoliennes de 180m de hauteur totale.

Un ensemble de 6 parcs éoliens (tous en instruction) au Nord-ouest du projet, plus de 10 km pour le plus proche, totalisant 51 éoliennes et couvrant dans l'ensemble un large territoire au Nord de la vallée de la Serre et de la commune de Montcornet (02).

II.3 – Sur l'analyse des effets cumulés au regard des nouvelles structures voisines et des enjeux connus

La réévaluation des effets cumulés du projet de parc éolien de la Thiérache porte notamment sur les projets éoliens voisins étant apparus après la date du dépôt de la demande du présent projet de parc éolien de la Thiérache.

L'ensemble des parcs éoliens voisins sont implantés en zones de cultures intensives. Les hauteurs d'éoliennes sur les projets accordés ou en instructions oscillent entre 150 et 200 mètres en bout de pales. Ainsi, toutes ces éoliennes ont des hauteurs totales nettement supérieures aux éoliennes du parc éolien de la Thiérache.

Sur les effets cumulés au regard du milieu physique, le pétitionnaire considère l'exploitation d'un parc éolien n'a pas d'impact négatif sur le climat et sur la qualité de l'air et produit effet positif sur le climat et sur la qualité de l'air. **Le pétitionnaire conclut que les risques d'effets cumulés avec les autres parcs et projets recensés sont négligeables.**

Commentaire du commissaire enquêteur : Madame RACAPÉ, maire de Vaux-Lès-Rubigny m'a écrit ceci : « la commune a subi des inondations avec coulées de boue, pour partie dues au chemin que la Thiérache a recréé (la partie basse de ce chemin a toujours été utilisée, la partie haute de ce chemin était non utilisée et plantée d'herbe et d'arbustes bas, parfois même semée de céréales ou pommes de terre par les agriculteurs mitoyens ce qui le rendait impossible à emprunter). Pour accéder aux machines, ce chemin a été recréé. Le quatre juin, à la suite d'un violent orage, l'eau a dévalé la pente et s'est mélangée à d'autres écoulements qui, eux, étaient sans lien avec les chemins créés pour les éoliennes, particulièrement à l'extrémité de la rue du château. »

Il semblerait que le pétitionnaire ne se soit pas renseigné sur les dommages causés par la création de nouveaux chemins ne veillant pas toujours à la topographie locale.

Sur les effets cumulés au regard du milieu naturel, le pétitionnaire rappelle les principaux effets, notamment cumulés, concernent essentiellement l'avifaune et les chiroptères. Sans avoir mis à jour l'étude sur les chiroptères datant de 2016, le pétitionnaire estime qu'en raison de la faible présence des chiroptères de haut-vol au niveau des cultures intensives des projets, l'effet barrière cumulé des parcs et projets éoliens est considéré comme très faible.

Les principaux effets cumulés sur l'avifaune sont connus pour être l'effet barrière, notamment pour les migrations, et la perte d'habitats naturels, du fait de l'occupation des sols. Il conclut cependant : « Ainsi les effets cumulés du projet de parc éolien de la Thiérache, avec les autres projets éoliens, proches ou plus lointains restent faibles malgré l'augmentation du nombre de parcs et de projets éoliens dans les environs. »

Le pétitionnaire considère également que, les impacts nuls à très faibles des projets sur la flore et les habitats, les impacts cumulés sur cette thématique sont également nuls ou négligeables.

Sa conclusion sur cette thématique : Ajoutons aussi pour l'ensemble des groupes étudiés que les autres parcs éoliens construits ou accordés sont très nombreux dans les environs, **ce qui ne devrait pas induire en théorie des risques d'impacts cumulés significativement plus importants que ceux déjà existants.**

Commentaire du commissaire enquêteur : Pour toutes ses justifications le pétitionnaire ne se base sur aucune étude complémentaire réalisée par un bureau d'études et se permet d'écrire : "ce qui ne devrait pas induire en théorie des risques d'impacts cumulés..." Il n'est pas surprenant que la MRAe lui demande de justifier pourquoi il n'a pas estimé nécessaire de mettre à jour l'état initial faunistique.

II.4 – Sur l'analyse des effets cumulés au regard du milieu humain

Sur les lumières, le pétitionnaire indique qu'il respecte les intensités imposées par arrêté datant du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne a été publié au Journal Officiel le vendredi 4 mai 2018.

Sur le trafic, le pétitionnaire indique "Au regard de nombre de nouveau projet nécessitant l'utilisation du même réseau routier que celui pour le parc éolien de Thiérache, le risque d'effet cumulé sur le trafic reste négligeable."

Commentaire du commissaire enquêteur : Je pense qu'il serait préférable d'écrire nouveau(x) projet(s) au pluriel. On peut s'interroger sur quelle base il estime que le risque d'effet cumulé sur le trafic restera négligeable ?

Sur l'acoustique, le pétitionnaire établit que seul le projet de la Hotte se trouve dans un environnement suffisamment proche du parc éolien de Thiérache pour qu'un effet cumulé soit envisagé. Les mesures effectuées dans l'étude initiale (bruit résiduel) ne prennent pas en compte le parc éolien de la Hotte, celui-ci n'étant pas construit au moment de l'étude.

En complément et conformément à la réglementation, le projet éolien de Thiérache fera l'objet d'une réception acoustique à la suite de sa mise en production. Cette mesure de réception permettra de confirmer le respect de ces seuils réglementaires.

Commentaire du commissaire enquêteur : Le parc éolien de la Hotte a été mis en service le 17 mars 2020. De nouvelles mesures auraient pu être effectuées. Le commissaire enquêteur donne acte au pétitionnaire sur son engagement de faire une réception acoustique à la suite de la mise en production du parc de la Thiérache.

II.5 – Sur l'analyse des effets cumulés au regard du paysage

Dans le complément de l'étude paysagère, deux coupes de covisibilité montrent les variations topographiques et analysent la perception des éoliennes du projet éolien de la Thiérache au regard de ce premier paramètre. A

L'appui de photomontages il est considéré que les parcs éoliens existants sont visibles sur des angles très larges. Seul le parc de la Hotte apparaît sur un plan commun avec le projet de la Thiérache. La différence de hauteur des machines est visible. **Le cumul d'impact serait de ce fait, assez faible.**

L'analyse paysagère se concentre ensuite sur l'analyse des effets de saturation paysagère en tenant compte des perspectives précédentes. Les données de saturation, d'intensité des horizons et de respirations en fonction des 18 pôles d'habitats, sont présentées dans un tableau dans l'étude paysagère jointe en annexe.

Cette phrase : « En raison de la présence du parc éolien de la Hotte, le projet de la Thiérache a finalement peu d'influence visuelle tant en termes d'encerclement que de saturation visuelle. » **interpelle car l'étude et le tableau joint démontrent parfois le contraire.**

Reprenons ici les conclusions de l'étude du tableau :

En raison de la présence du parc éolien de la Hotte, le projet de la Thiérache a finalement peu d'influence visuelle tant en termes d'encerclement que de saturation visuelle.

Deux des 18 hameaux / communes ont les indicateurs au vert et ne connaissent de ce fait aucun effet cumulé prégnant. Les 12 autres hameaux / villages ont des critères dépassant déjà les seuils minimaux ou maximaux sans que le projet de la Thiérache n'ait d'influence particulière.

Les 4 villages ou hameaux restants sont :

- **Gratreux** où l'indice de densité dépasse le seuil maximal. Cela s'explique aisément en raison de la présence du parc de la Hotte. Le parc et le projet étant très proches dans leur implantation, le nombre d'éoliennes sur un même angle de vue et donc la densité augmentent.

- **La Hardoye**. Le phénomène exprimé pour Gratreux se répète dans ce cas. Les angles de respiration maximaux sont toutefois inférieurs au seuil de référence.

- **Mainbressy et Rozoy-sur-Serre** voient leurs indices d'occupation des horizons dépasser le seuil maximal de 120° une fois le projet de la Thiérache pris en compte.

Ces 4 groupements d'habitat n'ont cependant que 2 critères sur 3 maximum dépassant les seuils. Seuls les villages de **Fraillicourt et de Renneville ont les 3 indices dépassant les seuils**. On remarque cependant que ces seuils sont déjà dépassés actuellement et que le projet de la Thiérache n'a, au final, que peu d'influence sur ces critères.

Les villages et hameaux les plus impactés restent **Fraillicourt et Renneville** car leurs trois critères sont supérieurs aux limites conseillées.

Raillimont, Rubigny, Vaux-les-Rubigny et Wadimont ont deux indices sur trois dépassant les seuils tolérés mais le projet de la Thiérache n'a que peu d'influence sur ces villages.

Rozoy-sur-Serre, la Hardoye et Mainbressy sont, eux influencés par le projet de la Thiérache et arrivent à deux indices dépassés une fois le projet pris en compte. C'est sur ces trois communes et hameaux qu'une étude affinée est nécessaire.

Commentaire du commissaire enquêteur : Sur les 18 hameaux ou communes, 15 sont signalés ayant, a minima, un seuil d'indice dépassé. J'ai du mal à comprendre pourquoi le bureau d'études, à chaque fois ou presque, écrit que le projet de la Thiérache n'a pas ou que peu d'influence alors que seront ajoutées six éoliennes sur le territoire. Je pense que, quel que soit le cas, ce projet ne fera que l'aggraver.

Après un zoom sur l'habitat réduit à cinq hameaux/communes également au lieu des 15 signalés ayant un seuil d'indice dépassé, le pétitionnaire conclut que l'habitat proche connaîtra des impacts limités "bien souvent" en raison de la topographie et des boisements accompagnant les villages.

Impacts sur le patrimoine proche :

Malgré les impacts perçus en sortie de bourgs, les trois édifices religieux **de Rozoy-sur-Serre, Grandrieux et de Fraillicourt** ne souffrent pas de vues sur le projet de parc éolien depuis leur périmètre proche.

Toutefois, **ont été décelées des covisibilités entre le parc de la Thiérache et l'église de Rozoy-sur-Serre depuis le nord de la vallée**. Fort heureusement, les éoliennes ne sont pas visibles sur un même plan (supérieur à 50°). Les rapports d'échelle entre les éoliennes et la vallée évitent un phénomène d'écrasement visuel.

Commentaire du commissaire enquêteur : *L'église Saint-Laurent de ROZOY-SUR-SERRE est classée monument historique par arrêté du 2 décembre 1986.*

A l'aide de photographies dans le paragraphe III.2-4 de la pièce 1, j'ai montré que l'église de Vaux-Lès-Rubigny était surplombé par une éolienne. On peut se poser la question pourquoi l'étude n'en fait pas état.

Cumuls d'impacts et notions d'enfermement :

Les impacts cumulés les plus importants se font avec les parcs les plus proches, c'est à dire le parc de la Hotte, de Renneville et le parc de Berlise.

Concernant les hameaux et villages dans un périmètre proche, deux villages, Fraillicourt et Renneville ont les trois indices au-delà des seuils tolérés, mais le projet de la Thiérache n'a finalement que peu d'influence sur ces effets d'encercllement et le couvert végétal tend à nuancer la prégnance visuelle des machines pour l'habitat.

Trois entités urbaines, Rozoy-sur-Serre, la Hardoye et Mainbressy, connaissent des effets d'encercllement et/ou de densité visuelle où le projet de la Thiérache a une influence sur le dépassement de seuil. Vu les photos aériennes et les constats sur terrain, il apparaît que les nombreux bosquets, haies, vergers et boisements permettent d'atténuer fortement les impacts décelés par l'étude d'encercllement réalisée sur base du plan topographique.

Conclusion partielle

Le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale est présenté correctement et de lecture agréable car abondamment illustré. Le commissaire enquêteur regrette que l'impact humain et l'impact paysager ne soient pas davantage pris en considération. Ce que regrette également le public au travers ses nombreuses interventions et observations.

Les effets cumulés avec les parcs voisins, qui ne sont pourtant pas dissimulés dans le dossier, apparaissent quelque peu minimisés alors qu'une saturation paysagère est avérée.

Il suffit, par exemple de se déplacer dans Vaux-Lès-Rubigny, Fraillicourt, Mainbressy pour constater cet effet de saturation.

II.6 – Sur l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et réponse d'ENGIE Green France

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 12 novembre 2020, analyse le dossier après une présentation synthétisée de l'avis, en quatre chapitres. Le pétitionnaire a transmis au préfet des Ardennes, 18 janvier 2001, des éléments de précisions quant aux différents points abordés dans l'avis de la MRAe.

Ils ont été examinés dans le détail au chapitre III.2-5, dans le rapport du commissaire enquêteur (pages 14 à 16). Je ne reprendrai ici que des éléments la synthèse de l'avis :

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur le dossier initial déposé en 2017 et s'appuie sur ces éléments complémentaires. Si ceux-ci comprennent, à juste titre, la mise à jour de la situation des projets éoliens intervenus depuis 2015/2016 (période de l'expertise initiale) sur le secteur concerné et l'évaluation de leurs impacts cumulés avec le projet, **l'Ae s'est interrogée sur leur caractère complet**. En effet, ils ne précisent pas si – ni pourquoi – l'état initial est resté identique à celui figurant dans l'analyse de l'évaluation environnementale initiale réalisée en 2015/2016 : présence ou non de nouvelles habitations, modification ou non de milieux naturels, par exemple par une éventuelle évolution des couloirs de migration des oiseaux et des chauves-souris. Ces éléments auraient pu être présentés, en s'appuyant par exemple sur les suivis environnementaux des parcs éoliens situés à proximité.

Le pétitionnaire ne fait qu'indiquer que l'identification des changements de circonstances de fait concerne essentiellement l'évolution du contexte éolien du projet.

La MRAe recommande à l'exploitant de préciser et justifier que d'éventuels nouveaux enjeux par rapport à ceux recensés en 2015/2016, situés à proximité du projet (nouvelles habitations ou modification de milieux naturels) et susceptibles d'être impactés, ne sont pas apparus et que par conséquent, l'état initial sur ces enjeux en 2020 est comparable à celui décrit dans le dossier initial de 2015/2016.

Le dossier initial aborde, en revanche, toutes les thématiques environnementales avec, comme principaux enjeux environnementaux identifiés par la, la lutte contre le réchauffement climatique, le milieu naturel (sur la

base de l'état initial de 2015/2016), plus particulièrement les espèces protégées, le paysage et les nuisances sonores.

4 variantes ont été étudiées pour le projet d'origine (2007) qui portait sur l'implantation de 12 éoliennes dans l'Aisne et les Ardennes. Le projet retenu en 2016 ne comporte plus que 6 éoliennes et 1 poste de livraison, uniquement dans les Ardennes. La MRAe considère que cette analyse ne constitue que partiellement la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites ou d'implantations possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, mais aussi biodiversité, bruit, choix de la technologie...).

L'Ae recommande de présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantations, notamment pour limiter les impacts paysagers sur les villages qui voient la saturation visuelle de leurs horizons par les éoliennes augmenter.

L'Ae recommande par ailleurs principalement au pétitionnaire de :

- **compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et orientations du SRADDET et du SRCAE qui lui est annexé ;**
- **adapter la période des travaux aux périodes les moins impactantes pour la faune et assurer leur surveillance par un écologue ; prévoir des mesures de bridage pour réduire l'impact du projet sur les chauves-souris ; et respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 en ces matières.**

Les réponses du pétitionnaire à la MRAe, comme dit précédemment, ont été examinés dans le détail au chapitre III.2-5. Dans son courrier adressé au préfet des Ardennes, il attire l'attention sur deux points :

D'une part, l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L. 181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis CE 27 septembre 2018, n° 420119).

D'autre part, un certain nombre de recommandations font références aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5001 portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 du 9 octobre 2017 donné à ce projet. La société Parc éolien de la Thiérache n'a pas repris ces prescriptions dans sa mise à jour du dossier en date du 28 septembre 2020, étant entendu que ces prescriptions s'imposent à la construction et à l'exploitation du parc. La société Parc éolien de la Thiérache respectera les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°I-5008 portant autorisation unique n°AU/008/13/04/2016/0028 du 9 octobre 2017.

Conclusion partielle

L'autorité environnementale le dit clairement : elle s'interroge sur le caractère complet du dossier. Le commissaire enquêteur, à plusieurs reprises, a émis des observations sur l'absence de justification des arguments énoncés. **Trois thèmes importants paraissent négligés** : l'absence d'une véritable étude de solutions alternatives de choix de site ou d'implantations, l'absence d'une mise à jour de l'état initial faunistique et l'incohérence de la conclusion du pétitionnaire au regard des analyses contenues dans le dossier.

Sur les solutions alternatives, le porteur de projet ne rappelle pas, dans le dossier de régularisation, les 4 variantes proposées à l'origine, d'autant qu'elles portaient sur 12 éoliennes. Il fait souvent référence au Plan Paysage Éolien de 2007, or page 45 de ce plan, il est dit :

Caractéristiques paysagères :

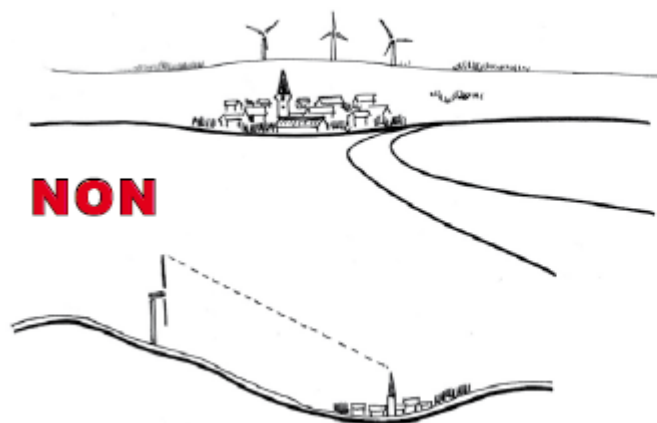
Le Haut-Porcien constitue un secteur de relèvement subit du socle supportant le Porcien. Il s'appuie au Nord sur les lisières des boisements de la Thiérache et s'avance en deux éperons orientés nord-est /sud-ouest de part et d'autre de la vallée de la Malacquoise. C'est une zone tabulaire consacrée à l'agriculture qui domine le Bas-Porcien bocager, et notamment Chaumont-en-Porcien, et qui est visible sur un rayon de 10 km vers le Sud.

Implantations

Si l'orientation et l'altimétrie de ce plateau constituent un atout évident par rapport aux vents dominants, il n'en demeure pas moins que la ligne de force qui parcourt le Haut-Porcien ne trouve son équivalence nulle part dans le paysage du Porcien. **Il est donc recommandé d'éviter une implantation qui prendrait possession de la ligne de crête.**

En outre, en raison de l'altimétrie du plateau et de la relative ouverture des paysages limitrophes, il apparaît nécessaire d'éviter les effets de domination, notamment sur les paysages sensibles du Bas-Porcien bocager et de Chaumont-Porcien. Ceci signifie nécessairement de ménager un recul d'implantation.

Pour des raisons de cohérence entre les parcs, les projets de parcs du Haut-Porcien suivront alors les préconisations faites pour le Bas-Porcien collinaire.



Dans le Haut-Porcien, il est primordial d'éviter de prendre possession de la ligne de crête sous peine de dominer le village de Chaumont-Porcien. Comme dans le Bas-Porcien collinaire, les parcs devront être groupés en petites unités installées sur les versants.

Vaux-Lès-Rubigny, blottie en fond de vallée, est dans ce cas. **Le plan Paysage Éolien des Ardennes 2007, n'est pas respecté.**

De nombreuses interventions du public ont fait part (photo à l'appui) que la cigogne noire nichait fréquemment dans le secteur du projet et d'autres oiseaux notamment des cigogne blanches, un contributeur démontre que l'axe de passage / migration de l'avifaune surplombe 4 éoliennes du parc de la Thiérache.

On peut effectivement regretter l'absence de mise à jour de l'état initial faunistique par un bureau d'études indépendant.

Par ailleurs, il est difficile de comprendre ce genre de phrase : « *Les trois seuils sont déjà dépassés avec les parcs existants. Le projet de la Thiérache n'a que peu d'influence sur ces dépassements de seuils.* » Cette phrase est répétée 11 fois sur 18 dans le tableau page 27 du volet paysager complémentaire.

On peut comprendre que la MRAe estime que la conclusion du pétitionnaire est incohérente au regard des analyses contenues dans le dossier lui-même.

II.7 – Sur la pertinence du projet

II.7 - 1 LE CONTEXTE

La SAS Parc éolien de la Thiérache a sollicité l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien, dit de la Thiérache, implanté sur les communes de Rocquigny et Vaux-lès-Rubigny (08220), et constitué d'un poste de livraison pour l'acheminement du courant électrique, et de 6 aérogénérateurs pour une puissance maximale de 12,48 MW. Il est prévu qu'il se situe à plus de 700 m des habitations les plus proches.

Le projet devrait permettre de produire l'équivalent de la consommation électrique annuelle d'environ 8 500 personnes. Il évitera ainsi l'émission de près de 7 500 tonnes de CO₂ par an.

Une première enquête publique a été menée en 2017. Le commissaire enquêteur a exprimé un avis favorable.

Par arrêté préfectoral n° I-5001 ce projet d'exploitation de parc éolien a été autorisé et le permis de construire accordé.

Cet arrêté préfectoral a été contesté par l'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien » au tribunal administratif (TA) de Châlons-en-Champagne. Par son jugement du 28 mai 2020, le TA a sursis à statuer, dans l'attente de la production par le préfet des Ardennes d'une autorisation modificative qui prendra en compte un nouvel avis de l'autorité environnementale. **Il indique que cet avis devra être rendu en tenant compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait.**

À la suite de ce jugement du TA, l'exploitant a déposé le 25 septembre 2020, auprès de l'autorité préfectorale, un porter à connaissance relatif à son projet comprenant « la mise à jour des nouvelles circonstances de fait ». La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe), organe en charge de l'évaluation de l'impact des projets sur l'environnement, a rendu un avis délibéré portant sur le dossier initial déposé en 2017 et s'appuie sur ces éléments complémentaires. Ceux-ci comprennent, à juste titre, la mise à jour de la situation des projets éoliens intervenus depuis 2015/2016 (période de l'expertise initiale) sur le secteur concerné et l'évaluation de leurs impacts cumulés avec le projet.

Conformément à l'article 54 de l'ordonnance du président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 28 mai 2020, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique complémentaire dans les formes prévues aux articles L.123-14 à R.123-23 du code de l'environnement.

Le public est appelé à donner un nouvel avis, sur la base de celui émis par la MRAe. Tout comme celui de la MRAe, l'avis du public ne portera pas sur l'intégralité du projet mais uniquement sur les modifications apportées au projet.

Le pétitionnaire considère que « le reste du projet a déjà reçu un avis favorable lors de la première enquête publique en 2017. »

Ce qui signifie qu'il réfute la recommandation de la MRAe de présenter une véritable étude de solutions alternatives de choix de site d'implantation, considérant que le dossier initial présente 6 variantes au projet de Thiérache.

La MRAe écrit 4 dans son rapport. Dans le tableau n° 9 - Synthèses des variantes (Source : EIE du parc éolien de la Thiérache, page 43) seules les variantes 5 et 6 portent sur 6 éoliennes et les "raisons des variantes" ne portent que sur des modifications de gabarit.

Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre version 2020, rédigé par le ministère de la transition écologique, énonce :

Il est dorénavant demandé une comparaison approfondie des variantes, par une approche globale prenant en compte tant les impacts potentiels que les mesures potentielles associées.

La comparaison ne doit plus porter sur les seuls impacts potentiels du projet ; elle doit porter également sur l'importance des mesures potentielles à mettre en place pour avant tout éviter puis réduire ces impacts négatifs. La variante d'implantation retenue représentera le parti d'aménagement le plus pertinent au regard de l'ensemble des contraintes (techniques, acoustiques, paysagères, environnementales, économiques, etc.). Elle sera justifiée et argumentée. Dans des cas particuliers, comme l'extension d'un parc existant, les véritables variantes possibles peuvent être limitées. Dans ce cas-là, on se satisfera de présenter « une [simple] esquisse des principales solutions de substitution examinées ».

Conclusion partielle

Le pétitionnaire considère que l'enquête publique complémentaire doit se concentrer principalement sur les documents suivants, disponibles dans le dossier d'enquête :

- o L'actualisation du dossier initial afin d'intégrer les éventuels changements significatifs de fait ;
- o L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale;
- o Les réponses apportées par ENGIE Green à la suite à cet avis ;
- o L'actualisation des Capacités Techniques et Financières de la société Parc éolien de la Thiérache, à la suite de l'acquisition de la société par ENGIE Green.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale démontrent que les éléments du dossier ne la satisfont pas estimant « leur caractère incomplet ».

Le commissaire enquêteur estime que le pétitionnaire n'apporte pas suffisamment de réponses pouvant satisfaire le public particulièrement agacé par cette installation supplémentaire dans son environnement.

II.7 – 2 IMPACTS SUR LES PAYSAGES et IMPACTS CUMULÉS

Il a été vu que le parc sera implanté en 2 groupes de trois éoliennes et organisées sous forme d'un triangle quasi équilatéral. Les deux groupes sont distants d'un peu plus de 2 km. Ce qui correspond à la directive du plan paysage éolien des Ardennes sur ce secteur. Ce qui pourrait être satisfaisant. Il est cependant précisé : « *En outre, en raison de l'altimétrie du plateau et de la relative ouverture des paysages limitrophes, il apparaît nécessaire d'éviter les effets de domination notamment sur les paysages sensibles du Bas-Porcien bocager et de Chaumont-Porcien. Ceci signifie nécessairement de ménager un recul d'implantation.* » **Ce dernier point n'est, à mon sens pas respecté.** En effet, la hauteur moyenne des tours des trois éoliennes sur Rocquigny sera environ à une altitude de 305 mètres et à 355 m en bout de pale, l'altitude moyenne du village de Vaux-Lès-Rubigny est de 181 m.

La hauteur moyenne des tours des trois éoliennes sur Vaux-Lès-Rubigny sera environ à une altitude de 290 mètres (240 m en bout de pale), elles domineront le village de Vaux-Lès-Rubigny de 110 mètres environ. **L'effet de domination ne me paraît pas évité.** On peut penser que la végétation bocagère limitera quelque peu l'impact en été, mais en hiver le bocage et les arbres sont transparents, l'impact sera plus prononcé et le bruit des éoliennes sera inévitablement moins amorti.

Pour mener véritablement des politiques de paysage la France a traduit dans son droit interne le concept des "objectifs de qualité paysagère".

Il est issu du traité européen et est défini comme "la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie".

Il a été vu que le projet impacte de nombreux villages en dépassant le seuil de saturation des horizons ou en aggravant ce seuil déjà dépassé.

Dans l'étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens rédigé par la DREAL des Hauts de France, la Synthèse 5 – Perspectives et conclusion dit ceci :

« Quelles pistes pour éviter les phénomènes de saturation visuelle ?

L'enjeu du phénomène de saturation visuelle du paysage liée à l'implantation éolienne ne se limite pas à un enjeu pour les services instructeurs de l'État. Ce phénomène est lié plus largement à la notion d'acceptabilité du développement éolien.

Les projets éoliens, pour être cohérents dans le paysage et acceptés par les habitants, doivent s'intégrer dans un projet de paysage spatialisé, territorialisé et partagé avec les citoyens... »

Enfin, dans son ordonnance le Tribunal administratif d'Amiens, n° 1803614 du 24 décembre 2020, a refusé la construction d'un projet de huit éoliennes à Airaines, motivant sa décision, rendue publique le 30 novembre, notamment par "l'effet d'encerclement" pour les bourgs proches.

Conclusion partielle

L'étude d'impact démontre clairement que le futur parc de la Thiérache aggravera plus encore les effets de saturation et/ou de densité visuelle. Ce qui a créé l'agacement de la population locale qui s'est largement exprimée sur ce point. Cette réaction humaine est absolument comprise par le commissaire enquêteur.

II.7 – 3 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS ET LES ORIENTATIONS DES DOCUMENTS DE PLANIFICATION

La MRAe relève : « Il appartient donc au pétitionnaire de s'assurer de la cohérence de son projet avec le SRCAE, aujourd'hui annexé au SRADDET et avec le SRADDET lui-même, notamment avec sa règle n°5 qui indique pour l'énergie éolienne qu'il convient notamment de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».

Le pétitionnaire estime que la modification des documents de référence constitue une évolution des circonstances de droit et non de fait, et n'entre donc pas dans le cadre de cette régularisation. Nous avons toutefois pris en compte cette recommandation de la MRAe et démontre que le projet le projet de parc éolien de la Thiérache est compatible avec le SRADDET de la région Grand-Est en participant à l'atteinte des objectifs 1 et 5 fixés en matière de production d'énergies renouvelables et en respectant notamment la règle n°5. **Toutefois, l'objectif n°6 : Protéger et valoriser le patrimoine naturel et la**

fonctionnalité des milieux et les paysages. Notamment : *Pour enrayer la disparition massive de la biodiversité, la Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire... Respecter, dans tout aménagement, la séquence « éviter-réduire-compenser » ; Préserver les paysages et leur caractère typique.*

Enfin, le SRCAE Champagne-Ardenne - Filière éolienne informe :

« La tendance de développement de la filière depuis 2005 permettrait de se rapprocher sensiblement de l'objectif 2020 de production fixé par le PCAER (5 740 GWh). L'atteinte implique une forte mobilisation des acteurs, une appropriation des enjeux par les citoyens, une prise en compte des enjeux paysagers, biodiversité et des nuisances sonores. »

Conclusion partielle

Le commissaire enquêteur estime que le projet parc éolien de la Thiérache est compatible avec les objectifs 1 à 5 du SRADDET de la région du Grand Est, mais n'est pas en phase avec l'objectif n°6 tout aussi important. Il est également compatible avec le SRCAE Champagne-Ardenne.

II.7 – 4 PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DÉCARBONNÉE

La MRAe a constaté une forte variabilité dans la comparaison des valeurs sur la consommation électrique des personnes, celle-ci variant de 8840 à 29300 personnes.

Le pétitionnaire démontre que selon les données RTE au niveau national le parc éolien de la Thiérache assurera théoriquement une production électrique de 25 200 000 kWh chaque année, soit la consommation d'environ 11 280 personnes.

En région Grand Est, la consommation énergétique moyenne par habitant est plus forte que le niveau national. La production du parc éolien de la Thiérache permettra donc la production de la consommation électrique (électricité + chauffage électrique) d'environ 8 500 habitants de la région Grand Est.

Conclusion partielle

Le pétitionnaire a mis ses données à jour en prenant en considération le bilan électrique des consommations dans le secteur résidentiel sur une année.

II.8 – Sur l'acceptabilité sociale du projet

L'association « Plein ciel en Thiérache et Porcien a réussi à mobiliser, grâce au tract qu'il a rédigé, le public, lequel a formulé de nombreuses interventions (320). Seuls quatre personnes se sont déclarées favorables au projet.

25 conseils municipaux étaient appelés à formuler leur avis sur cette demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique. Cet avis ne sera pris en considération que s'il s'est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre, soit jusqu'au mardi 28 septembre. Au moment de la rédaction du rapport, cinq communes se sont déclarées défavorables, mais sans nul doute, toutes les délibérations ne sont pas encore parvenues au commissaire enquêteur. (Voir tableau Chapitre IV. Page)

Dans un échange de correspondance privée entre Madame RACAPÉ, Maire et Monsieur Kevin FEFA, chef des projets Développement Multi-EnR chez ENGIE Green, que ce dernier m'a communiqué pour information, le 6 septembre (joint en annexe au présent rapport) : Il informait Madame RACAPÉ : « ... nous estimons les retombées fiscales annuelles des 3 éoliennes du projet de la commune de Vaux-lès-Rubigny à 10 000 Euros au titre de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) et 3 000 Euros au titre de la taxe foncière sur le Bati (TFB).

Le 10 septembre, j'ai interrogé Madame RACAPÉ, maire de VAUX-LÈS-RUBIGNY : *Le conseil municipal considère-t-il qu'il soit important pour la commune de percevoir les sommes d'argent annoncées par le promoteur ? Car, si le parc de la Thiérache ne se construit pas, la commune sera privée de ces ressources.*

Voici la réponse qu'elle m'a adressé :

Le conseil municipal est parfaitement au courant qu'en cas de non-construction, la commune ne percevra pas d'argent et s'est prononcé contre le projet "La Thiérache" par cinq voix contre une, hier soir.

Le budget 2019 de la commune est le suivant : Produits de fonctionnement : **60 590 €** - Ressources d'investissement : **102 890 €**, soit un total de **163 480 €**. Les 10 000€ de recettes supplémentaires par l'installation des trois éoliennes représentent 6% du budget total de la commune.

Manifestement, le conseil municipal a fait le choix de priver la commune de ces ressources, estimant que le bien-être des habitants est préférable. Peut-on considérer que les membres du conseil municipal sont de mauvais gestionnaires ?

Durant cette enquête publique, de nombreux témoignages ont permis au commissaire enquêteur de prendre la mesure des impacts que ce projet avait d'ores et déjà produits sur les relations sociales, voire la qualité de vie dans les villages.

II.8 – 1 SUR LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUÊTE

Au-delà des aspects environnementaux, paysage, avifaune, flore, faune et le "trop d'éoliennes", sujets qui ont été longuement traités, le public s'est aussi exprimé sur les aspects santé. Il se plaint du bruit émis par les éoliennes "un bruit assourdissant" disent certains, les lumières qui clignotent la nuit et gêne le sommeil et les méfaits sur la santé.

Les éoliennes empêchent de dormir, provoquent des acouphènes, de l'anxiété, des nausées, etc.

Il est dit que les bruits, les sons provoqués par les éoliennes, surtout lorsque le vent est au rendez-vous, peuvent effectivement causer chez beaucoup de riverains des maux tels que des nausées et des migraines, mais aussi des troubles du sommeil, de la tachycardie, des acouphènes, de l'anxiété voire des vomissements... On a aussi beaucoup incriminé les infrasons qu'elles produiraient.

De nombreux rapports ont été publiés sur la question. Rédigés par l'ANSES, l'académie de médecine, le ministère de l'agriculture. Il semble que tous ont conclu qu'on ne pouvait pas savoir car les infrasons mis en cause par les plaignants sont très difficiles à mesurer, tant leur fréquence est basse.

Les études sont souvent contradictoires. Toutefois l'académie de médecine, dans un avis rendu en 2017, reconnaît des nuisances sonores et visuelles mais affirme qu'aucune maladie ne peut être imputée à ces installations. On recoupe généralement ces symptômes sous le terme de "syndrome éolien".

Une appellation qui regroupe divers troubles neurologiques, cardiovasculaires ou socio-comportementaux. "lorsque l'on analyse le syndrome des éoliennes, la plupart des symptômes sont de type subjectif ou fonctionnel, sauf peut-être les troubles du sommeil. Ils sont avérés notamment par des enregistrements somnographiques durant le sommeil" indique le Pr Tran Ba HUY.

Le rapport évoque également la gêne visuelle que représentent les éoliennes et leur impact psychologique sur les habitants.

Sur les aspects fonciers, les interventions portent surtout sur la crainte de dépréciation du patrimoine : La Cour de cassation, dans un arrêt du 17 septembre 2020, estime que l'objectif d'intérêt public poursuivi par le développement de l'énergie éolienne a une valeur supérieure aux inconvénients normaux qui pourraient en résulter pour le voisinage.

Sur les problèmes que créent les éoliennes sur les ondes hertziennes privant le monde rural de télévision et de Wifimax notamment. France Énergie Éolienne reconnaît qu'en raison de leur hauteur et de leurs dimensions, mais aussi des matériaux utilisés pour leur fabrication et des mouvements des pales, les éoliennes peuvent générer des perturbations des ondes hertziennes, du fonctionnement des radars météorologiques et de la navigations aérienne. 95% des cas environ sont réglés à l'amiable avec l'installation d'un réémetteur par le développeur éolien.

Les observations du public ont été nombreuses et méritent toute l'attention.

Sur les problèmes de santé exprimés par de nombreux intervenants, compte-tenu des abondantes études menées sur le sujet, notamment par l'académie de médecine, dont il ressort, très souvent, qu'il

s'agit d'un duel entre anti-éoliens et pro-éoliens, il n'appartient pas au commissaire enquêteur de prendre parti.

Les "anti-éoliens" qualifient les troubles ressentis de "syndrome éolien". Un article sur les mécanismes psychologiques contribuant au « syndrome éolien » dit ceci « Ce syndrome a été récemment défini par trois critères dont le premier est le fait de vivre à moins de 5 km d'une éolienne, d'avoir constaté une altération de son état de santé depuis son installation, une amélioration des symptômes en s'éloignant de plus de 5 km, et leur réapparition en revenant. Le deuxième critère est la survenue ou l'aggravation, depuis la mise en service de l'éolienne, d'au moins trois des « symptômes » suivants : altération de la qualité de vie, perturbations du sommeil, gêne augmentant le niveau de stress ou de détresse morale, et désir de quitter son logement temporairement ou définitivement pour retrouver bien-être et sommeil de qualité. Ressentir au moins trois des 18 autres symptômes possibles (par exemple sensations vertigineuses, irritation ou fatigue) est nécessaire pour remplir le troisième critère. L'auteur de cette définition suggère d'écarter d'autres causes de stress dans l'environnement domestique, ainsi qu'un trouble de l'humeur, mais estime qu'il existe peu d'alternatives au fait que des symptômes présents depuis l'installation du parc à proximité du domicile et sensibles à l'éloignement soient dus aux éoliennes. Pour les auteurs de cet article, plusieurs mécanismes psychologiques méritent pourtant d'être considérés. » Le rédacteur, Yves Levi de conclure : « Cette synthèse bibliographique montre que des études ont été menées pour tenter de confirmer et expliquer certains des troubles exprimés mais que, dans la majorité des cas, les facteurs d'influence sont trop nombreux... Rédigé par des psychologues, il illustre bien, sans pour autant nier la douleur ressentie par les sujets, à quel point le dialogue, la confiance et la coopération sont indispensables entre les citoyens et les évaluateurs de risques afin de résoudre les troubles liés à l'introduction des nouvelles technologies dans la vie des citoyens. »

Conclusion partielle

Localement, ce projet a creusé un fossé entre les citoyens, leurs représentants et les promoteurs éoliens. Cette situation résulte sans doute d'un défaut de connaissance des préoccupations respectives des deux parties. Chacun regrette ces "escalades" qui détruisent le vivre-ensemble.

Une défiance quasi-générale envers la filière éolienne a émergé au cours de cette enquête publique et notamment dans les commentaires des tracts rédigés par l'association "Plein Ciel en Thiérache et Porcien" et les nombreux courriels et courriers.

Il serait dorénavant opportun et judicieux que cette filière fasse connaître les preuves indiscutables de son efficacité à atteindre les objectifs assignés par la loi de transition énergétique, et démontrer que l'argent n'est pas le principal argument pour convaincre.

Les maires sont des médiateurs de l'acceptation des projets dans les territoires et leur rôle est ainsi primordial dans la prise de décision pertinente en matière d'installations éoliennes. Pourtant, aujourd'hui, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune est simplement consultatif. Ils se retrouvent souvent démunis face aux conséquences des installations insuffisamment concertées. **On constate dans ce territoire un développement anarchique des champs éolien.**

Le commissaire enquêteur estime qu'une prise en compte de l'avis des citoyens, des aspects environnementaux, paysagers et patrimoniaux, est indispensable.

Chapitre III – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans cette partie du rapport, le commissaire enquêteur a formulé ses considérations au sujet de la tenue de l'enquête et de la participation du public, sur la qualité du dossier, de la présentation des nouvelles circonstances de fait, de la pertinence du projet, de l'analyse des effets cumulés au regard des nouvelles structures voisines et des enjeux connus, de l'analyse des effets cumulés au regard du milieu humain, de l'analyse des effets cumulés au regard du paysage, sur l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité

Environnementale et de la réponse d'ENGIE Green France, sur la pertinence du projet et sur l'acceptabilité sociale du projet.

Il a de surcroît énoncé et argumenté son positionnement dans les 9 conclusions partielles ci-dessus exprimées, conclusions qui viennent apporter ses réponses aux différentes observations du public, à l'autorité environnementale et au porteur de projet.

Pour en faire une synthèse :

Le public s'est fortement mobilisé :

353 interventions (68 portées sur les 3 registres, 14 courriers, 271 tracts). A cela il faut soustraire 10 interventions parvenues plusieurs fois et neuf courriels nuls. Il faut noter que 132 tracts signés sont parvenus sans commentaire mentionnant seulement leur opposition au projet. Il faut ajouter 292 signatures d'origine locale sur une pétition papier.

Ces interventions ont été souvent **denses, longues, argumentées** ; chacune de ces interventions a été étudiée par le commissaire enquêteur et transcrite et dans la première partie du rapport. Toutefois, compte-tenu que les textes en vigueur ne prévoient pas de procès-verbal de synthèse et de mémoire en réponse du maître d'ouvrage et du peu de temps imparti pour rédiger le rapport avec autant d'observations, il n'a pas été possible au commissaire enquêteur de prendre le temps de scinder toutes les interventions en observations, d'autant que parfois, une phrase pouvait porter sur plusieurs thèmes.

Le maître d'ouvrage a cependant rédigé un mémoire en réponse sur les interventions parvenues sur le registre dématérialisé et trois longs courriers particulièrement argumentés transmis par le commissaire enquêteur.

Durant cette enquête publique, les dossiers en ligne sur le site Internet de "Publilégal" ont été abondamment étudiés et téléchargés par le public. Il est dommage que le nombre de visites et de téléchargements n'aient été communiqués par la société chargée de tenir le registre dématérialisé.

Le commissaire enquêteur a cumulé **9 heures de présence lors des 4 permanences**.

III.1 Sur le climat entourant l'enquête publique.

Durant les permanences, le commissaire enquêteur a reçu 18 personnes et les deux maires. Il a été confronté à l'expression des angoisses, de la détresse, des oppositions raisonnées et des révoltes mûries des riverains.

Il a pu percevoir parfois le mal être. (une élue de Blanchefosse avait les larmes aux yeux lors de sa visite). Madame RACAPÉ, maire de Vaux-Lès-Rubigny a bien exprimé l'opinion de ses administrés : « *En tant que maire de la commune, je tiens à vous part du malaise et de la souffrance dont mes administrés me font part en raison de la présence des éoliennes. Lors de mes visites, on me dit souffrir d'insomnies, d'acouphènes, de stress, de dépression...* »

Elle ne comprend pas qu'on puisse imposer l'implantation d'éoliennes sur son territoire sans la moindre concertation et prise en compte de l'opinion de son conseil municipal.

L'association " Plein Ciel en Thiérache et Porcien" a su mobiliser un fort mouvement d'opposition en distribuant les tracts et en demandant aux habitants de s'exprimer ouvertement.

Comme en pareil cas, ce sont surtout les opposants qui se sont amplement prononcés, seuls 4 personnes se sont prononcées favorables au projet.

III.2 Sur l'intérêt du projet.

- Le projet répond à la politique de la France à développer l'éolien dans l'atteinte de l'objectif de 40 % d'électricité d'origine renouvelable en 2030 fixé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte ;
- La production du parc éolien de la Thiérache permettra donc la production de la consommation électrique (électricité + chauffage électrique) d'environ 8 500 habitants de la région Grand Est ;
- Le parc éolien de la Thiérache aura un effet positif sur le climat et sur la qualité de l'air puisque lorsqu'une éolienne produit de l'énergie, elle se substitue à des sources d'énergies produisant plus de CO₂, qui ont un

impact négatif sur la qualité de l'air. Les activités créées par la construction et l'exploitation du parc éolien généreront un impact positif sur l'économie locale ;

- La matière première nécessaire à la production d'énergie éolienne est renouvelable et gratuite. Il n'y a donc pas d'impact dû à l'épuisement de la ressource.
- La production électrique issue de l'éolienne permet de diversifier le bouquet énergétique.
- Le projet est compatible avec les objectifs 1 et 5 du SRADDET Grand Est en matière de production d'énergies renouvelables ;
- Concernant le milieu naturel, aucun nouvel enjeu n'a été recensé à proximité du projet par rapport à ceux recensés en 2015/2016 ;
- L'occupation des sols sur la zone d'implantation des éoliennes du projet éolien de la Thiérache n'a pas changé ;
- Les suivis réglementaires (activités et mortalités) qui seront réalisés en phase d'exploitation permettront de vérifier l'absence d'impact notable, et dans le cas contraire, l'exploitant s'engage à mettre en place des mesures supplémentaires ;
- Les éoliennes sont présentées par défaut avec des serrations ("*peignes acoustiques*" en forme de dents de scie installés au bout des pales) permettant ainsi de réduire l'impact acoustique des pales ;
- Le parc éolien de la Thiérache étant autorisé, les nouveaux parcs doivent le prendre en compte dans l'analyse de leurs impacts cumulés ;
- Les calculs de seuils de saturations sont une représentation maximale des effets de saturation et non des effets réels de saturation puisqu'ils ne prennent pas en compte le relief, la végétation, et le bâti ;
- Le choix du site s'est fait avec les collectivités et en prenant en compte les spécificités du territoire, la variante finale d'implantation a été définie au regard des enjeux paysagers et des enjeux paysagers et environnementaux afin de proposer un projet de moindre impact ;
- La société Parc éolien de la Thiérache est donc maintenant filiale à 100% de ENGIE Green France SAS, Il en résulte une augmentation des capacités techniques et financières apportées à la société Parc éolien de la Thiérache.
- Dans le cas du projet du parc éolien de la Thiérache, le montant initial de la garantie financière qui sera constituée par le pétitionnaire sera de 336 386 euros pour les 6 éoliennes ;
- Les impacts des travaux sur l'activité économique locale seront positifs tant en phase de construction que de démantèlement des installations.
- Les travaux peuvent s'accompagner d'un effet bénéfique sur l'activité économique locale si la réalisation du lot génie civil (creusement des fondations ou des tranchées de raccordement, ferrailage, bétonnage des fondations) est confiée à des entreprises de travaux publics locales ou régionales.

III.3 Sur les obstacles à la réalisation du projet.

- L'intermittence de la production éolienne impose de compenser avec une production électrique d'origine fossile, à savoir le gaz naturel, et donc productrice de CO₂. D'autant qu'elle engage la France dans une dépendance énergétique au gaz d'origine étrangère (russe notamment). Les solutions avancées par les promoteurs ne tiennent pas : foisonnement à l'échelle de la France ou de l'Europe, effacement des consommateurs aux heures de pointe en cas de pénurie de vent, etc...)
- Le projet ne respecte pas les prescriptions du Plan de Paysage Éolien des Ardennes 2007 ni celui de 2021 ;
- Bien que le projet ait été approuvé en 2017, ce projet souhaite s'installer postérieurement aux autres parcs éolien existants dorénavant à proximité, contribuant ainsi à l'envahissement du territoire Porcien en occupant un indispensable espace de respirations paysagères ;
- L'impact paysager du projet est, en l'état, rédhibitoire ;

- Le balisage diurne et nocturne des aérogénérateurs, source d'inconfort, de phobie, de stress, discrédite le projet ;
- Les nuisances acoustiques inquiètent les riverains ;
- L'installation du parc éolien ruinerait le projet de vie de nombreux riverains en les privant de la jouissance d'une nature préservée et idéalisée ;
- Des craintes pour la santé préoccupent les riverains ;
- Les riverains craignent une dépréciation de l'immobilier ;
- La présence du parc éolien pourrait dissuader certaines familles d'acquérir une maison dans ces communes ;
- Le Porcien est touristique, les riverains craignent une baisse importante du nombre de touristes.

III.4 Sur l'impact social du projet.

- Les opérateurs éoliens n'ont pas su persuader le public de l'intérêt énergétique et écologique de son projet, ce qui est source de désaccords ;
- Une pression considérable, exercée par les opérateurs éoliens, s'exerce dans ce secteur du département des Ardennes et de l'Aisne, les riverains ne supportent plus la prolifération des parcs, dont celui proposé par le pétitionnaire ;
- Un manque d'équité au sujet des équipements éoliens que doivent supporter les départements est exprimé ;
- Une défiance quasi-générale s'est installée parmi les personnes qui se sont exprimées, à l'endroit du porteur de projet ;
- Une garantie apportée par l'exploitant relativement à l'emploi pérenne de travailleurs locaux afin d'assurer la maintenance fait, pour le moment, défaut ;
- Le public n'a toujours pas la certitude que le démantèlement sera à terme assuré par le dernier exploitant du parc, et souhaite qu'il ne soit pas finalement à la charge des Collectivités ou des propriétaires fonciers ;
- De vives craintes relatives aux effets du parc sur la santé traversent la population, craintes qui dépassent la simple intolérance au bruit ;
- Au vu de la prolifération des parcs, il est dit que l'État n'a pas exercé avec pertinence son pouvoir régali en matière d'agencement du territoire, et les citoyens ne se sentent plus protégés.

Chapitre IV – CONCLUSIONS MOTIVÉES SUR LE PROJET

Au-delà du rejet quasi unanime de la population qui s'est exprimée sur toutes les raisons justifiées ou non, rapportées dans ce chapitre, **le commissaire enquêteur doit exprimer son avis personnel**, en toute indépendance, garantissant sur l'honneur qu'il n'appartient à aucune association "anti-éolienne" ou de défense de riverains de parcs éoliens.

Après avoir pris en considération tous les avis, tant ceux du public, des maires, des conseils municipaux ayant délibéré, de l'autorité environnementale et du porteur de projet,

Je constate :

Après une étude approfondie du tableau page 27 et 28 de l'étude paysagère complémentaire, je constate : Sur les 18 hameaux ou communes inclus dans le cercle de proximité au rayon de 5 km, **15 sont signalés ayant, a minima, un seuil d'indice dépassé**. Il est difficile de comprendre pourquoi le bureau d'études, à chaque fois ou presque, écrit que le projet de la Thiérache n'a pas ou que peu d'influence alors que six éoliennes seront ajoutées sur le territoire.

Je pense que, quel que soit le cas, ce projet ne fera que l'aggraver.

La MRAe rapporte :

Indice d'occupation des horizons :

- le projet augmente cet indice pour l'ensemble des 18 entités urbaines étudiées ;
- il fait dépasser le seuil de 120° pour Mainbressy et Rozoy-sur-Serre ;
- il aggrave la situation (l'indice étant déjà supérieure à 120°) pour Fraillicourt, Raillimont, Renneville, Rubigny, Vaux-Lès-Rubigny et Wadimont ;

Indice de densité des horizons :

- le projet augmente cet indice pour la plupart des 18 entités urbaines étudiées ;
- il fait dépasser le seuil de 0,1 pour Gratreux et La Hardoye ;
- il aggrave la situation l'indice étant déjà supérieure à 0,1 pour Fraillicourt, Grandrieux, Mainbresson, Renneville et Rouvroy-sur-serre ;

Espace de respiration :

- le projet réduit cet espace pour Gratreux, Mainbressy, Raillimont et Vaux-Lès-Rubigny ;
- il aggrave la situation l'indice étant déjà inférieur à 160° pour Mainbressy, Raillimont et Vaux-Lès-Rubigny.

Le bureau d'études estime cependant que ces impacts seront limités en raison de la topographie accompagnant et des boisements nonobstant d'ailleurs leur caractère caduc et saisonnier, et donc sur les angles de visibilité en l'absence de feuillage.

Cette conclusion du pétitionnaire apparaît incohérente à l'Ae, au regard des analyses contenues dans le dossier lui-même.

Le chapitre indique encore : « *Malgré les impacts perçus en sortie de bourgs, les trois édifices religieux de Rozoy-sur-Serre, Grandrieux et de Fraillicourt ne souffrent pas de vues sur le projet de parc éolien depuis leur périmètre proche.* » **Ces trois églises sont classées monument historiques.**

De plus, bien que ROZOY-SUR-SERRE, ait déjà un indice de densité supérieur au seuil maximum, **des covisibilités ont été décelées entre le parc de la Thiérache et l'église de Rozoy-sur-Serre** depuis le nord de la vallée. Fort heureusement, les éoliennes ne sont pas visibles sur un même plan (supérieur à 50°). Les rapports d'échelle entre les éoliennes et la vallée évitent un phénomène d'écrasement visuel.

Enfin, le village oublié dans cette étude est VAUX-LÈS-RUBIGNY. Le bureau d'études n'a sans doute pas dû se promener dans ce village, car comme le dit le maire : « des éoliennes il y en a tout autour du village et ils veulent en ajouter encore ! »

Dans l'excellente étude de la DREAL des Hauts de France : "*Étude sur la saturation visuelle liée à l'implantation de projets éoliens*", au chapitre 2.2.2 - Critères utilisés par le juge pour atténuer ou supprimer l'effet de saturations :

Certains critères conduisent le juge à écarter la saturation visuelle malgré un nombre important d'éoliennes. L'appréciation d'un effet de saturation visuelle doit tenir compte de la **réalité du terrain** et ne pas rester théorique (le constat d'un grand nombre d'éoliennes sur plan ne suffit pas). On retrouve toujours associés à ces critères celui de la **distance** entre les parcs éoliens ou entre les parcs et les éléments paysagers ou patrimoniaux présentant un intérêt.

Les critères atténuant l'effet de saturation visuelle sont :

- **l'absence de covisibilité** avec les autres parcs notamment par la présence de **barrières visuelles** (végétations, reliefs, bâtis) entre le projet et les parcs éoliens autorisés ou existants ou entre ces parcs et le paysage et les sites présentant un intérêt ;
- **la distance importante entre les parcs** ou entre le projet et les villages est un élément déterminant pour exclure l'effet de saturation visuelle ;
- **l'absence d'intérêt paysager du secteur ou d'impact sur les sites et monuments historiques/emblématiques.** Cependant, l'effet de saturation est parfois retenu bien que le paysage ne présente pas d'intérêt particulier.

Rapprochons de ces critères, le parc éolien de la Thiérache :

Covisibilité avec les autres parcs, c'est démontré.

La distance importante entre les parcs, l'étude porte sur un rayon de 5 km.

L'absence d'intérêt paysager du secteur ou d'impact sur les sites et monuments historiques/emblématiques, on ne peut pas dire que le paysage du Porcien manque d'intérêt, au contraire, et l'impact sur 3 monuments historiques classés est avéré.

Le commissaire enquêteur ne méconnaît pas l'indéniable intérêt économique et financier présenté par le projet du parc éolien de la Thiérache. Les Collectivités territoriales tireraient, en effet, de substantiels revenus financiers liés à la réalisation de ce projet. Notons, toutefois que les conseils municipaux de ROCQUIGNY et VAUX-LÈS-RUBIGNY ont exprimé un vote défavorable envers l'installation de ce parc.

De la convention européenne du paysage, Chapitre 1 – Article 1 – Définitions, retenons ceci :

c : *«Objectif de qualité paysagère» désigne la formulation par les autorités publiques compétentes, pour un paysage donné, des aspirations des populations en ce qui concerne les caractéristiques paysagères de leur cadre de vie ;*

d : *«Protection des paysages» comprend les actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques d'un paysage, justifiées par sa valeur patrimoniale émanant de sa configuration naturelle et/ou de l'intervention humaine ;*

Lors d'un discours consacré à l'urgence climatique, le président de la République avait prôné :

"le cas par cas" pour éviter "d'abîmer nos paysages", en avançant même que "là où les projets créent trop de tensions ; là où ils dénaturent le paysage, il faut savoir les adapter ou y renoncer".

"Dans notre stratégie renouvelable, des tensions qui naissent parce que certaines de nos régions, les Hauts-de-France notamment, ont beaucoup construit d'éoliennes"... "Je pense qu'il faut, comme partout, écouter" et "améliorer la concertation locale" a déclaré le président. "Il ne faut tomber dans aucune caricature, il y a des endroits où on pourra encore faire des projets d'éoliennes parce qu'ils sont adaptés et pertinents, il y a des endroits qui sont déjà bien dotés et où il n'y a pas de consensus et donc, oui, il faudra nous-même construire des stratégies alternatives."

Élisabeth Borne ministre de la transition écologique et solidaire a déclaré :

« Il y a des emplacements de parcs éoliens en covisibilité avec des monuments historiques. Je ne comprends même pas comment on a pu arriver à ces situations. On a des territoires dans lesquels on a une dispersion de petits parcs de taille et de forme variable qui donnent une saturation visuelle, voire une situation d'encerclement autour de certains bourgs qui est absolument insupportable. »

Un territoire est aussi constitué d'habitants qui ont un droit inaliénable d'expression au regard de la transformation de leur environnement et donc de leur qualité de vie.

Étant donné **les obstacles à la réalisation du projet, l'impact social qui lui est imputable**, cités supra,

En conclusion

Le commissaire enquêteur émet

UN AVIS DÉFAVORABLE

à la demande

d'Autorisation unique à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dénommé

PARC ÉOLIEN DE LA THIÉRACHE

Établi à BAZEILLES, 30 septembre 2021

Jean-Paul GRASMÜCK
Commissaire enquêteur

GRASMÜCK

